

L'expert devant le tribunal : efficacité et objectivité : comment y parvenir?

Table des matières

INTRODUCTION	2
I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA QUESTION	3
1.1 L'expertise au cœur des systèmes de preuve	3
1.2 Le besoin d'un plus grand encadrement de l'expertise	4
1.2.1 La multiplication des expertises.....	4
1.2.2 La possibilité de partialité de l'expert.....	5
1.2.3 Les coûts et les délais de l'expertise	7
2. LA REMISE EN CAUSE DE L'UTILISATION DE L'EXPERTISE AU QUÉBEC ..	8
2.1 La réflexion entourant l'utilisation des expertises au Québec	8
2.1.1 L'utilisation parfois abusive de l'expertise dans notre système judiciaire	9
2.1.2 La remise en question de la neutralité et de l'objectivité des témoins experts.	11
2.1.3 L'importance et la disproportion des coûts et le caractère excessif des délais qu'entraîne l'utilisation de l'expertise.	13
2.2 Les possibilités d'amélioration de notre système contradictoire en matière d'expertise.....	14
2.2.1 La gestion, ordinaire ou particulière, de l'instance.....	16
2.2.2 La possibilité pour le tribunal de nommer un expert unique commun ou conjoint ...	17
2.2.3 Le recours, par les parties, à un expert commun.....	20
2.2.4 L'ordonnance de rencontre entre les experts	23
2.2.5 Le témoignage écrit de l'expert	23
2.2.6 Le code de déontologie de l'expert et autres mesures connexes	24
2.2.7 Diverses autres possibilités de modifications relatives à l'utilisation de l'expertise.....	26
CONCLUSION	27
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	28
ANNEXE A	31

L'expert devant le tribunal : efficacité et objectivité : comment y parvenir?*

Me Sophie Lavallée, Professeure, Faculté de droit, Université Laval

INTRODUCTION

L'expertise est l'un des principaux moyens de preuve utilisés pour faire face à la complexité des questions que pose un litige. Le rôle du témoin expert est d'aider le tribunal en l'éclairant dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions techniques ou scientifiques¹ et de faciliter ainsi sa décision relativement aux faits en litige.

Bien que les expertises soient souvent des moyens de preuve nécessaires, on remarque que l'utilisation de l'expertise dans notre système judiciaire entraîne des inconvénients de taille qui remettent en cause notre système contradictoire. Le malaise que suscite trop souvent le manque de neutralité et d'objectivité des témoins experts fait maintenant dire à certains que l'expert au Québec est un « hired gun ». ² Éloquente, cette expression ne suscite pas le sentiment de confiance qui devrait tous nous habiter lorsque nous pensons qu'un « serviteur ou ami de la Cour »³, en l'occurrence un expert, aide le tribunal dans la recherche de la vérité. De plus, l'importance des délais et des coûts rattachés à l'expertise peut restreindre l'accessibilité à la justice, valeur à protéger dans une société libre et démocratique comme la nôtre. Dans ces circonstances, il devient indispensable de réfléchir aux possibilités d'améliorer le système actuel. Ce texte convie le lecteur en présentant un aperçu général de la problématique de l'expertise ici et ailleurs dans le monde (**I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA QUESTION**) et des possibilités à envisager pour améliorer

* L'auteure désire remercier le service de recherche du Barreau du Québec pour avoir mis à sa disposition des documents utiles à la préparation de ce texte de réflexion, ainsi qu'à Me Donald Bécharde du cabinet Tremblay Bois Mignault de Québec pour son document « L'expert : recevabilité, qualification et force probante », qui a facilité les recherches jurisprudentielles nécessaires à la rédaction du texte. Elle remercie également ses collègues, les professeurs Denis Ferland et Jean-Claude Royer, de la Faculté de droit de l'Université Laval, qui lui ont généreusement transmis des informations et prodigué des conseils très utiles. Enfin, ses remerciements sont adressés à Me André Ouimet, du Bureau du Commissaire au lobbying du Québec et à Mesdames les juges Anne Laberge et Odette Laverdière, avec qui elle a eu le plaisir de participer à l'organisation de cette table ronde.

¹ Jean-Claude ROYER, *La Preuve Civile*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, no 465, p. 297.

² *Soccio c. Leduc*, [2004] R.J.Q. 1254 (C.S.).

³ *R. c. D.D.*, [2000] 2 R.C.S. 275, p. 299; Michel Proulx, « Et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité », *Colloque interne de la CLP*, Montréal, 25 octobre 2001.

notre système contradictoire en matière d'expertise au Québec (**II. LA REMISE EN CAUSE DE L'UTILISATION DE L'EXPERTISE AU QUÉBEC**). L'examen de ces possibilités sera fait à la lumière des recommandations que le comité consultatif du Barreau sur la procédure civile lors de recours civils et commerciaux et le comité consultatif sur le droit de la famille ont émises et qui ont été entérinées par le Comité administratif du Barreau du Québec, le 20 août 2005.⁴

I. APERÇU GÉNÉRAL DE LA QUESTION

1.1 L'expertise au cœur des systèmes de preuve

Dans les différents systèmes juridiques, deux grands régimes de preuve existent, soit celui de la preuve légale et de la procédure accusatoire et contradictoire et celui de la preuve libre et de la procédure inquisitoire. Malgré le fait qu'il existe un lien naturel entre la légalité de la preuve et la procédure accusatoire et contradictoire et d'autre part, entre la liberté de la preuve et la procédure inquisitoire, l'évolution des systèmes juridiques a donné lieu à toutes sortes d'agencements originaux, dépendamment des pays. Cette diversité se retrouve tout naturellement en matière d'expertise, bien que l'on puisse généralement classer en deux systèmes les règles de procédure et de preuve rattachées à ce moyen de preuve. Dans le premier, les parties au litige choisissent elles-mêmes leurs experts, ou, comme au Québec, conviennent de demander au tribunal la nomination d'un expert commun (art. 18.1 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*), sous réserve du pouvoir du tribunal d'ordonner une expertise, de sa propre initiative ou sur demande (ex. art. 414 C.p.c.), alors que dans le second, ce sont les tribunaux qui ont recours à un expert unique. Certains pays ont toutefois adopté des régimes qui empruntent des règles à chacun de ces deux grands systèmes, afin de faciliter l'accès à la justice, comme une auteure française l'explique:

« Il existe deux voies pour répondre à l'objectif de sélection des meilleurs professionnels, ceux dont la compétence est la meilleure pour donner un avis technique dans un litige; soit on s'en remet au marché, et on laisse les parties choisir leur propre expert, comme cela se pratique dans les pays de Common Law, soit on s'en remet à un mécanisme, comme il en existe un en Allemagne, de certification publique assimilant l'expert à un

⁴ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005

agent de l'État. En France, le système est mixte. Il permet, d'une part, grâce au truchement du juge d'éloigner l'expert des intérêts de l'une ou l'autre des parties, et d'autre part, par le recours à une liste évolutive, de recruter des professionnels compétents en prise directe avec les évolutions de leur métier. »⁵

Traditionnellement, dans un système contradictoire comme celui du Québec, le choix des témoins experts et la nature de leur mandat ont généralement été laissés aux parties au litige. Toutefois, ces dernières années, les tribunaux d'ici et d'autres pays ayant également des systèmes de procédure contradictoire, tels que le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont senti le besoin d'explorer les possibilités d'encadrer davantage la recevabilité du témoignage de l'expert.

1.2 Le besoin d'un plus grand encadrement de l'expertise

Plusieurs raisons peuvent expliquer qu'une volonté réformatrice de l'expertise ait été plus marquée au cours de la dernière décennie : 1) la multiplication des expertises dans les procès 2) les risques, plus grands, de partialité des experts 3) les coûts et les délais supplémentaires, lesquels rendent tous deux la justice moins accessible pour le citoyen.

1.2.1 La multiplication des expertises

De nos jours, les parties à un litige font de plus en plus souvent appel à un expert, non seulement parce que les questions débattues sont plus techniques qu'autrefois mais également parce que les parties sentent souvent qu'elles seront désavantagées par rapport à leur adversaire si elles ne présentent pas une expertise au soutien de leurs prétentions.⁶ La nécessité de présenter une expertise doit toutefois être présente pour que cette preuve soit recevable et il ne faudrait pas négliger les propos que le professeur Royer tient à cet égard :

⁵ BARÈGES, BRIGITTE, « Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat (No 768), réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques ». / Brigitte Barèges. – [Paris]: Assemblée nationale, 2003 – (Rapport no. 1250, 1^{ière} partie). *Document condensé expertises judiciaires* préparé par Me Sylvie Champagne et Mme Muriel Vaillancourt, Service de recherche et Législation, Barreau du Québec, 28 mars 2003, mis à jour le 13 septembre 2004, p. 276. (ci-après *Document condensé-expertises judiciaires*).

⁶ BARÈGES, *Id.*, Rapport no 1250, 1^{ère} partie, *Document condensé-expertises judiciaires*, p. 285.

« La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques, d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable de les comprendre, et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible. Ainsi, une personne ne peut agir comme témoin expert pour exprimer une opinion sur la suffisance des mesures de protection adoptées par une ville dans le but d'avertir des automobilistes qu'elle fait des travaux sur une route ».⁷

Or, dans un système contradictoire comme le nôtre, la partialité de l'expert peut parfois nuire à l'appréciation de la preuve technique et scientifique par le juge et ne pas lui être très utile dans la recherche de la vérité.

1.2.2 La possibilité de partialité de l'expert

Il est difficile de croire que l'expert peut jouer un rôle d'assistance auprès du tribunal alors qu'il est engagé par l'une des parties au litige. Dans un article fort instructif, l'américain J.H. Langbein fait état des nombreuses différences qui existent entre la procédure civile dans le système inquisitoire allemand et dans le système contradictoire américain et explique que le témoignage de l'expert est, au grand étonnement des européens, un moyen de preuve que les américains n'arrivent pas à encadrer de façon adéquate :

« The European jurist who visits the United States and becomes acquainted with our civil procedure typically expresses amazement at our witness practice. His amazement turns to something bordering on disbelief when he discovers that we extend the sphere of partisan control to the selection and preparation of experts. In the Continental tradition commissioned b experts are selected and commissioned by the court, although with great attention to safeguarding party interests. In the German system, experts are not even called witnesses. They are thought of as "judges aides".

Perverse incentives. At the American trial bar, those of us who serve as expert witnesses are known as "saxophones". This is a revealing term, as slang often is. The idea is that the lawyer plays the tune, manipulating the expert as though the expert were a musical instrument on which the lawyer sounds the desired notes. I sometimes serve as an expert in trust and pension cases, and I have experienced the subtle pressures to join the team – to shade one's views, to conceal doubt, to overstate nuance, to downplay weak aspects of the case hat one has been hired to bolster. Nobody likes to disappoint a patron; and beyond this psychological pressure is the financial inducement. Money changes hands upon the rendering of expertise, but the expert can run his meter only so long as his patron litigator likes the tune. Opposing counsel undertakes similar exercises, hiring and schooling another expert to parrot the contrary position. The result is our

⁷ Jean-Claude Royer, *La Preuve civile*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, no 466, pp. 297 et 298.

familiar battle of opposition experts. The more measured and impartial an expert is, the less likely he is to be used by either side».⁸

Bien que ces propos méritent certaines nuances, ils expriment un reproche souvent adressé au témoignage des experts des parties qui, bien que précieux, peut être partial. Le choix de l'expert relève de chacune des parties et elles choisissent par la suite de produire ou non son rapport au dossier, dépendamment de ce qu'il révèle. Pour reprendre les propos de Monsieur le juge Paul Vézina, « il semble parfois que toutes les opinions sont dans la nature et qu'il suffit d'y cueillir celle de son choix. Et qu'en termes plus élégants, ces choses-là sont dites; il n'est pas toujours facile de déceler s'il y a complaisance ou sophisme. »⁹

En 1997 et en 1998, les juges australiens ont été interrogés sur leur position à l'égard du témoin expert. La plupart d'entre eux ont également exprimé de sérieuses inquiétudes relativement à la neutralité et l'impartialité des experts.¹⁰ Dans le rapport *Managing Justice* publié en 1999, on peut constater qu'en plus des inconvénients rattachés aux coûts et aux délais, les critiques qui ont été formulées à l'encontre des règles de recevabilité de ce moyen de preuve étaient les suivantes :

- The court hears not the most expert opinions, but those favouring the respective parties, and partisan experts frequently appears for one side.
- Experts are paid for their services, and instructed by one party only; some bias is inevitable and corruption a greater possibility.
- Questioning by lawyers may lead to the presentation of an inaccurate picture, which will mislead the court and frustrate the expert.
- Where a substantial disagreement concerning a field of expertise arises, it is irrational to ask a judge to resolve it as the judge has no criteria by which to evaluate the opinions, and

⁸ J.H. LANGBEIN, « The German advantage in civil procedure. », In: (1985) 52 *The University of Chicago Law Review*, 823-66, IV. EXPERTS: <http://www.harvard.edu/publications/evidenceiii/articles/langbein.htm> (visualisé le 2 octobre 2005).

⁹ Monsieur le juge Paul Vézina, *L'expert du tribunal*, Québec, Assemblée annuelle de la Cour supérieure de Québec, le 7 septembre 2001, 12 p., p. 3.

¹⁰ *AIJA Magistrates report*, p. 31 and *AIJA Judges report*, p. 37.

- Success may depend of the plausibility or self-confidence of the expert, rather than the expert's professional competence.¹¹

1.2.3 Les coûts et les délais de l'expertise

Un autre motif à l'origine du mouvement en faveur d'un encadrement plus important de la recevabilité de l'expertise est évidemment lié aux coûts élevés qui y sont rattachés et qui restreignent l'accessibilité à la justice.

Depuis 10 ans, des comités d'étude et de réforme de la procédure civile de différents pays se sont tournés vers les travaux de Lord Woolf, du Royaume-Uni, qui a publié un rapport intitulé *Access to Justice* dans lequel il explique que malgré l'objectif du système contradictoire qui est d'atteindre des résultats plus justes, il arrive trop souvent qu'une partie s'en serve pour tirer avantage du manque de ressources d'une autre partie. Lord Woolf ajoute que l'une des principales armes utilisées par les parties est l'expertise, qui entraîne trop souvent des coûts et des délais inutiles:

« The traditional English way of deciding contentious expert issues ...between two contrary views...is not necessarily the best way to achieving a just result. The judge may not be sure that either side is right, especially if the issues are very technical or fall within an area in which he himself has no expertise...his decision may be influenced by factors such as the apparently greater authority of one side's expert, or the experts' relative fluency and persuasiveness in putting across their arguments». ¹²

Ces inquiétudes relatives aux coûts et aux délais n'ont pas uniquement été formulées au Royaume-Uni, mais également aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande, ainsi que dans certaines provinces canadiennes, notamment en Alberta et au Québec, depuis le milieu des années 1980. Bien que ces problèmes ne soient pas nouveaux et que des règles de procédure et de pratique existent dans ces différents pays pour permettre au juge de contrôler la preuve d'expert et d'en limiter les difficultés, la portée et l'efficacité pratique de ces règles ont récemment été soumises à un examen critique, ce qui a entraîné des réformes, plus ou moins substantielles, dépendamment des juridictions.

¹¹ *Managing Justice*, paras 6.78 – 6.79.

¹² *Access to Justice – Final Report (1996)*, chapitre 13, paras 7-9: <http://www.lcd.gov.uk/civil/finalfr.htm> (visualisé le 10 septembre 2005).

En Angleterre, à la suite de la publication du rapport *Access to justice* de Lord Woolf, les *Civil Procedure Rules* 1998 – Part 35¹³ ont été adoptées. Elles prévoient que le juge peut ordonner l'expertise unique commune ou conjointe¹⁴, le désigner en cas de désaccord des parties au litige¹⁵ et contrôler les honoraires de cet expert¹⁶. Les parties ne peuvent recourir à des experts de leur propre choix qu'après avoir obtenu la permission du tribunal¹⁷.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont également effectué des réformes similaires à celle de l'Angleterre.¹⁸

Qu'en est-il du Québec? Quelles sont les difficultés rencontrées et les réflexions qui ont été menées, ces dernières années, relativement à l'utilisation des expertises?

2. LA REMISE EN CAUSE DE L'UTILISATION DE L'EXPERTISE AU QUÉBEC

2.1 La réflexion entourant l'utilisation des expertises au Québec

Au Québec, il est également apparu nécessaire de se poser certaines questions relativement à la nature et à la portée de ces pouvoirs, à leur objet et à leur utilisation par les juges pour les mêmes raisons que celles soulevées dans d'autres pays:

1. L'utilisation parfois abusive de l'expertise dans notre système judiciaire.
2. La remise en question de la neutralité et de l'objectivité des témoins experts.
3. L'importance et la disproportion des coûts et le caractère excessif des délais qu'entraîne l'utilisation de l'expertise.

¹³ *Document condensé expert-lois* préparé par Me Sylvie Champagne et Mme Muriel Vaillancourt, Service de recherche et Législation, Barreau du Québec, septembre 2004, p. 205 à 215. (ci-après *Document condensé expert-lois*).

¹⁴ *Id.*, Règle 35.7

¹⁵ *Id.*, Règle 35.4

¹⁶ *Id.*, Règle 35.8

¹⁷ *Id.*, Règle 35.4

¹⁸ *Document condensé expert-lois*.

Voyons, tour à tour, quelles sont les difficultés rencontrées au Québec pour chacune de ces problématiques, en matières civiles et commerciales, ainsi qu'en matière familiale.

2.1.1 L'utilisation parfois abusive de l'expertise dans notre système judiciaire

De nos jours, les parties à un litige, civil, commercial ou en matière familiale, font de plus en plus souvent appel à un expert, non seulement parce que les questions débattues sont plus techniques qu'autrefois¹⁹, mais également parce qu'elles sentent qu'elles sont désavantagées par rapport à leur adversaire si elles ne présentent pas une expertise au soutien de leurs prétentions.

Depuis plusieurs années déjà, certains abus ont donc été remarqués, relativement à l'utilisation de l'expertise dans notre système judiciaire. Il y a une multiplication des litiges dans lesquels les parties ont recours à un expert. Or, pour être nécessaire, la preuve d'expert doit dépasser les connaissances du juge, comme la Cour suprême nous le rappelle dans l'arrêt *Mohan* :

« L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants : a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; et d) la qualification suffisante de l'expert.

(...)

Pour être nécessaire, la preuve d'expert doit, selon toute vraisemblance, dépasser l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury et être évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle fausse le processus de recherche des faits.

(...)

L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements "qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury" : cité par le juge Dickson, dans *Abey*, précité. Comme le juge Dickson l'a dit, la preuve doit être nécessaire pour permettre au juge des faits d'apprécier les questions en litige étant donné leur nature technique. »²⁰

En 2005, la Cour d'appel du Québec rappelait également que pour être recevable, l'expertise doit rencontrer le critère de nécessité :

¹⁹ BARÈGES, BRIGITTE, « Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat (No 768), réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques ». / Brigitte Barèges. – [Paris]: Assemblée nationale, 2003 – (Rapport no. 1250, 1^{ière} partie) *Document condensé expertises judiciaires*, p. 276.

²⁰ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 10 et p. 23 (juge Sopinka).

« Cette pratique des assureurs doit-elle être établie par preuve d'experts? Une preuve de ce genre n'est pas exclue, bien sûr, mais elle n'est pas essentielle. Les usages, les pratiques ou les comportements habituels dans un secteur d'activités peuvent être établis par témoins ordinaires car il s'agit de simples faits qu'un juge est à même de comprendre et d'apprécier, sans le secours d'un expert. C'est assurément le cas en l'espèce, alors que la question des normes de souscription usuelles dans des circonstances semblables à celles de la présente affaire ne présente aucune difficulté particulière.

(...)

La preuve que souhaite faire Laplante, en vue de démontrer la pratique des autres assureurs, n'a pas, dans le contexte, le caractère scientifique ou technique qui rend indispensable le témoignage d'un expert.»²¹

Par ailleurs, il est évident que même dans des cas où l'utilisation de l'expertise ne rencontre pas le critère de nécessité, les parties peuvent se sentir obligées de produire une expertise, particulièrement si la partie adverse l'a fait. Ceci est d'autant plus vrai que bien souvent, le témoignage non contredit d'un expert conduira le juge à abonder dans le même sens, comme l'illustrent les passages suivants d'un arrêt de la Cour suprême :

« (...) La valeur au marché à cette époque ne pouvait pas adéquatement s'établir, sans tenir compte des développements nombreux et considérables, des subdivisions, dans la région, et des fluctuations et hausses du marché en résultant. Voilà ce qui ressort de la seule preuve au dossier, de l'opinion non-contredite de l'expert Giroux (...). »²²

La Cour s'appel concluait dans le même sens, dans un autre arrêt, en s'exprimant comme suit:

« C'est donc avec raison que le premier juge se voyait finalement contraint de conclure : Quoiqu'il en soit, le Tribunal ne peut, en l'absence d'une preuve contredisant l'expert sur ce point, faire autrement que constater qu'il est possible de rechapser des pneus qui aient la solidité voulue. »²³

Dans une autre affaire où le montant en litige n'était que de 1953,66\$, la Cour du Québec concluait récemment que la demanderesse aurait dû recourir à la preuve d'expert :

« La demanderesse a fait témoigner un employé de la défenderesse afin d'établir que le refoulement dont son assurée a été victime est le résultat d'un défaut de conception du réseau de la défenderesse.

(...)

²¹ *CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Paul*, EYB 2005-88297 (C.A.).

²² *Remer Bros. Investment c. Robin*, [1966] R.C.S. 506, p. 512.

²³ *Simard c. Soucy*, [1972] C.A. 640, p.645.

Le Tribunal a entendu à ce sujet le témoin Pétardi.

(...)

Comme il ne témoignait qu'à titre de témoin ordinaire, il s'est contenté de fournir des informations apparaissant sur les plans qu'il a déposés au dossier.

Est-il possible de conclure, comme l'a fait la procureure de la demanderesse :

“44. Finalement, nous vous soumettons le réseau d'égout sanitaire et pluvial tel que construit sur la rue Morley dans l'arrondissement de Greenfield Park qui ne permet pas aux eaux de s'écouler adéquatement en des périodes de surcharge (voir le Plan P-9A).

(...)

47. Une vérification rapide de la formule de Manning à partir des informations contenues sur le plan nous permettent d'établir qu'en période de surcharge 2.3 mètres cube (m³) à la seconde de liquide vont tenter de s'écouler à travers une conduite qui a un mètre de capacité.

La formule de Manning est la formule qui calcule la capacité d'une conduite en écoulement normal.”

Malheureusement pour la demanderesse, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut endosser ces conclusions.

Il n'y a eu aucune preuve d'expertise permettant de connaître les standards en la matière et évidemment on ne sait pas si le réseau de la défenderesse est conforme ou pas aux dits standards.

La procureure de la demanderesse s'est retranchée derrière les coûts prohibitifs d'une telle preuve eue égard au montant en jeu dans la présente affaire.

Il n'y a donc pas lieu de retenir cet argument de la demanderesse. »²⁴

La nécessité de recourir à une expertise doit être évaluée au cas par cas en tenant compte d'une part, de la nécessité de l'utiliser en fonction des critères dégagés par la jurisprudence mais il y aurait lieu que les procureurs dans un litige fassent preuve de plus de retenue à cet égard et que les tribunaux favorisent cette retenue chez les plaideurs.

2.1.2 La remise en question de la neutralité et de l'objectivité des témoins experts.

On le sait, l'expert doit être impartial :

« Aider le tribunal, l'assister dans son analyse et son évaluation d'une preuve technique ou scientifique doit être le seul objectif, l'unique devoir de l'expert. »²⁵

²⁴ *Compagnie d'assurances Traders générale c. Ville de Longueuil*, 505-22-010242-040, 22 avril 2005, Juge Michel Lasseigne.

²⁵ *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Manac inc. Nortex*, C.S. Montréal, no 500-05-012751-903, 26 sept. 2003, juge Mongeau.

Dans le texte d'une conférence non publiée, le juge Michel Proulx, alors juge de la Cour d'appel du Québec, s'exprimait comme suit à cet égard :

« Le juge des faits attend de l'expert qu'il puisse énoncer des vérités objectives et que ses connaissances l'amènent à une observation plus juste de la réalité.

(...)

Il n'a jamais été mis en doute que le rôle véritable de l'expert est d'aider la Cour : l'expert qui accepte la responsabilité de soumettre ses conclusions au juge des faits doit comprendre que, contrairement à l'avocat, il est en toute priorité redevable à la Cour. ...
... Serviteur ou ami de la Cour (« friends of the Court » selon R. c. D.D., [2000] 2 R.C.S. 275, p. 299), l'expert doit donc s'affranchir de son client et tendre à la présentation d'un rapport objectif, indépendant et impartial. »²⁶

On emploie même désormais parfois l'expression « hired gun » ou « champion of one side » pour décrire le comportement, reprochable, de certains experts :

« Le tribunal conclut que le Dr Leduc a fait preuve de négligence et a manqué à son obligation de diligence et de prudence dans la confection de son rapport complémentaire qui fut fait dans le seul et unique but de justifier le congédiement de monsieur Soccio bien que les soi-disant nouveaux éléments dont certains sont erronés ne puissent justifier les nouvelles conclusions.

(...)

Il apparaît clairement au Tribunal que le Dr Leduc s'est plié aux exigences de Gaz Métropolitain sans fondement qui lui permettait de changer son opinion complètement d'un rapport à l'autre, sachant l'effet néfaste que ce rapport aurait sur la vie de monsieur Soccio.

Cette attitude de « hired gun » se doit d'être fortement découragée.

Dr Leduc a attaqué l'intégrité et la dignité de monsieur Soccio de façon cavalière et la réclamation de 100 000\$ apparaît appropriée, afin d'avoir un effet dissuasif considérant les moyens de payer ».²⁷

Ainsi, depuis que le « témoin expert professionnel » est apparu, la défense d'une idée et d'une partie dépasse trop souvent la recherche de la vérité que commandent l'indépendance et l'impartialité de l'expert.²⁸ L'évolution qu'a connue l'utilisation de l'expertise dans notre système contradictoire n'assure plus l'objectivité et la neutralité de l'expert, avec le résultat que l'appréciation des faits n'est nullement facilitée et est même

²⁶ Michel Proulx, "Et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité", *Colloque interne de la CLP*, Montréal, 25 octobre 2001.

²⁷ *Soccio c. Leduc*, [2004] R.J.Q. 1254 (C.S.).

²⁸ *R. c. D.D.*, [2002] 2 R.C.S. 275, no 52.

parfois faussée. De plus, le privilège pour le juge, de nommer un expert unique, ne permet pas de remédier à ces difficultés puisque ce privilège n'est pratiquement pas exercé.

2.1.3 Les coûts et les délais importants qu'entraîne l'expertise.

Dans une entrevue, le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Monsieur François Rolland, expliquait que le législateur québécois n'ayant mis en vigueur que la première partie de la réforme de la procédure civile, en 2002, réforme connue sous le nom de Rapport Ferland, le respect des délais causait encore problème et que le fait que la majorité des causes qui n'étaient pas inscrites pour enquête et audition dans les 180 jours prévus par l'article 110.1 du Code de procédure civile, était dû, entre autres, à l'utilisation des expertises :

« On constate encore aujourd'hui un nombre considérable de demandes d'extension de délai en raison de la difficulté d'obtenir des rapports d'experts, d'interrogatoires non complétés, et à cause de nombreuses objections à être tranchées, conclut le juge en chef. Il vous (les avocats) appartient de gérer le début des procédures et le bon déroulement de l'instance. »²⁹

Ainsi, l'un des principaux motifs soulevés par les avocats pour obtenir une extension du délai de 180 jours pour l'inscription d'un dossier est la difficulté, voire l'impossibilité pour eux d'obtenir leurs expertises dans ce délai.

Une autre réalité qu'il ne faut pas négliger est liée au fait que la recevabilité et la force probante de l'expertise sont deux choses différentes. Plusieurs motifs liés à la partialité de l'expert, tels que le parti pris de l'expert pour la partie qui l'a mandaté³⁰, l'attitude de l'expert face aux prétentions des experts adverses³¹, la rémunération à pourcentage de

²⁹ Me Claude Duchesnay, « Le tour du monde en 180 jours », *Le Journal du Barreau*, vol. 37, no 14, 1^{er} octobre 2005.

³⁰ Voir notamment : *M. (D.) c. B.(D.)*, REJB 99-11836 (C.S.), juge Guibault, pp. 9 et 10; *Fortin c. Compagnie d'assurances Wellington*, B.E. 2000 BE-416 (C.S.), juge Crête, pp. 7 et 9; *Couture c. Général Accident*, REJB 2000-19815 (C.S.), juge Richer; *Perron c. Audet*, C.S. Chicoutimi, AZ-50113443, Juge Babin, pp. 27, 28, 29, 32 et 33; *The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Manac inc., Nortex*, C.S. Montréal, no 500-05-012751-903, juge Mongeau.

³¹ 2842-1733 *Québec inc. c. Allstate du Canada, Compagnie d'assurances*, J.E. 98-678 (C.S.) juge Rochon, p. 17.

l'expert³², le fait que l'expert soit le médecin traitant³³ ou le comptable habituel d'une partie³⁴ ou encore l'expert interne qui témoigne pour son employeur³⁵ ne sont pas des facteurs pertinents à la détermination de la recevabilité du témoignage de l'expert mais des questions relatives à sa crédibilité qui doivent être considérées au moment de l'appréciation de la valeur probante, par le juge du fond.

Le fait que l'expert ne soit pas disqualifié pour ces motifs et qu'il puisse donc témoigner, entraîne évidemment des coûts et des délais importants.

L'utilisation parfois abusive de l'expertise dans notre système judiciaire, la remise en question de la neutralité et de l'objectivité des témoins experts, l'importance des coûts et des délais qu'entraîne l'expertise pourraient être évités par une série d'améliorations apportées à notre système contradictoire en matière d'expertise.

2.2 Les possibilités d'amélioration de notre système contradictoire en matière d'expertise

Plusieurs mécanismes existent et méritent d'être examinés afin d'évaluer les possibilités qu'ils offrent pour améliorer l'utilisation de l'expertise au Québec :

1. La gestion, ordinaire ou particulière, de l'instance.
2. La possibilité pour le tribunal de nommer un expert unique commun ou conjoint.
3. Le recours, par les parties, de consentement, à un expert commun.
4. L'ordonnance de rencontre entre les experts.
5. Le témoignage écrit de l'expert, sans audition orale lors de l'instruction, sauf permission du tribunal.

³² *Richer c. La Sécurité Assurances générales inc.*, C.Q. Joliette, no 705-22-001356-987, 16 juillet 2001.

³³ *Pouteau c. Personnelle-vie (La)*, [2001] R.R.A. 98 (C.S.) (appel accueilli partiellement mais pour d'autres motifs J.E. 2003-537 (C.A.)); *Bolduc c. S.S.Q. société d'assurance-vie inc.*, REJB 2000-16041 (C.S.); *L'Heureux c. Lapalme*, REJB 2002-35416 (C.S.).

³⁴ *Les Entreprises P.E. Laberge inc. et 9047-3356 inc. c. Michel Lemieux*, C.S. Alma 160-05-000027-988, 29 juil. 1999, juge Hardy-Lemieux, p. 12); *Procureur général du Québec c. Marleau*, [1995] R.D.J. 236 (C.A.), p. 240.

³⁵ Voir notamment : *Procureur général du Québec c. Marleau*, [1995] R.D.J. 236 (C.A.), p. 240; *General Motors du Canada Limitée c. Compagnie d'assurances Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); *N.M. Paterson and Sons Ltd. c. Mannix Ltd.*, [1966] R.C.S. 180; *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, [1994] R.D.J. 44 (C.A.).

Ces dernières années, deux comités consultatifs du Barreau du Québec, le Comité sur la procédure civile et le Comité sur le droit de la famille se sont intéressés, dans le cadre de leurs travaux, à la problématique reliée à l'utilisation des expertises lors des recours civils et commerciaux ainsi qu'en matière familiale. Un sous-comité provincial sur les experts, présidé par Monsieur le juge Édouard Martin de la Cour supérieure du Québec, division de Québec, a également été mis sur pied en mars 2005, sous l'égide du Comité tripartite « Justice 2010 » et a travaillé parallèlement aux deux comités consultatifs du Barreau. Le cheminement des différentes réflexions que ces divers comités du Barreau du Québec ont [faites] entreprises est clairement exposé dans le document «*La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*» que le Barreau du Québec a rendu public, au mois d'août 2005.³⁶ Ce document présente les lacunes actuelles de notre système contradictoire en matière d'utilisation des expertises et présente la position du Comité à ce sujet : « Le Comité sur la procédure civile est d'avis que le *statu quo* n'est pas souhaitable concernant les règles actuelles applicables à l'utilisation des expertises et propose au prochain chapitre une série d'améliorations à apporter à notre système contradictoire en cette matière. »³⁷ Le Comité consultatif du Barreau sur la procédure civile est donc en faveur de l'adoption, par le législateur, de la 2^e partie de la réforme de la procédure civile, qui viendra compléter la 1^{ère} partie, adoptée par le législateur québécois, en 2002.

Dans la section qui suit, diverses avenues, permettant d'améliorer notre système contradictoire en matière d'expertise, seront présentées. L'objectif de cette table ronde étant de réfléchir sur les mécanismes propres à rendre l'utilisation de l'expertise au Québec plus efficace, nous présenterons les possibilités et les limites de ces différents mécanismes. Nous ferons également référence aux positions que des comités consultatifs

³⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005.

³⁷ *Id.*, p. 28.

sur la procédure civile lors de recours civils et commerciaux et en matière familiale (ci-après parfois désigné sous le nom « comité sur la procédure civile »), ont adoptées à l'égard de chacun de ces mécanismes

2.2.1 La gestion, ordinaire ou particulière, de l'instance

L'article 151.1 C.p.c. prévoit que lors de l'introduction de l'instance, les parties doivent négocier une entente sur le déroulement de l'instance et que cette entente doit notamment porter sur les expertises. Au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, le tribunal a un large pouvoir de gestion. Il peut, notamment, décider des moyens propres à simplifier ou accélérer et à abrégé l'audition (art. 151.6(5) C.p.c.). Voir également l'article 4.1 C.p.c. ci-haut. Ces pouvoirs peuvent déjà permettre au juge de limiter le nombre d'expertises, conformément au principe de la proportionnalité (art. 4.2 C.p.c.). De plus, l'article 4.2 C.p.c. devrait, pour plus de sécurité et de prévisibilité juridiques, être modifié pour viser la proportionnalité des moyens de preuve en sus de celle des actes de procédure, bien que le pouvoir, voire le devoir, d'intervention du tribunal pour assurer une saine gestion de l'instance (art. 4.1 C.p.c.), ainsi que les pouvoirs de gestion du tribunal en début d'instance (art. 151.6 C.p.c.) soient déjà une piste de solution. Une interprétation restrictive du libellé actuel de l'article 4.2 C.p.c. pourrait permettre de limiter ce pouvoir d'intervention à assurer la proportionnalité des actes de procédure, mais non des moyens de preuve des parties, ce qui ne serait pas souhaitable. et d'encourager le recours à l'expertise unique conjointe lorsque cela est souhaitable. Le comité sur la procédure civile recommande toutefois l'amendement de l'article 151.6(5) pour mentionner expressément l'opportunité de recourir à l'expert commun³⁸ et pour limiter le nombre d'expert d'une partie à un par matière, sauf sur permission du tribunal.³⁹

Lors du colloque sur la Cour supérieure de Montréal, au mois de juin 2005, le Juge en chef François Rolland a d'ailleurs affirmé : « on remarque que l'oralité et la

³⁸ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p. 40.

³⁹ *Id.*, pp. 40 et 41.

proportionnalité s'installent plus lentement dans les habitudes des avocats et des juges, il n'y a pas eu vraiment de changement de culture et l'on tente de maintenir le mode traditionnel de pratique. »⁴⁰ En entrevue, il a également ajouté ceci : « Le juge doit gérer l'instance. On ne fait pas une commission royale d'enquête pour une réclamation sur compte de 100 000\$. Le tribunal devrait s'assurer que les interrogatoires prévus ou encore que les expertises demandées sont bel et bien nécessaires. N'est-ce pas là le sens des nouvelles dispositions de l'article 4.2 C.p.c. visant la « proportionnalité » des moyens utilisés par rapport aux buts recherchés? ».⁴¹

Dans le même esprit, le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité de tenir des conférences de règlement à l'amiable (art. 151.14 à 151.23 C.p.c.). Toutefois, il n'est pas question spécifiquement de la participation des experts à cette conférence, mais peuvent aussi y participer, outre les parties et leurs procureurs, les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige (art. 151.17 C.p.c.). Le Comité de procédure civile recommande également que l'article 279 du Code de procédure civile soit amendé de façon à permettre que la conférence préparatoire puisse avoir lieu en présence des experts.⁴²

2.2.2 La possibilité pour le tribunal de nommer un expert unique commun ou conjoint

Monsieur le juge Louis LeBel, alors qu'il était juge à la Cour d'appel du Québec, considérait que l'expertise décrétée par le tribunal était un « outil à sa disposition », une procédure souvent ignorée ou oubliée des plaideurs ou des magistrats⁴³. Cette procédure est qualifiée d'exceptionnelle⁴⁴ parce qu'elle est de nature inquisitoire alors que notre système de preuve est contradictoire.

⁴⁰ Me Claude DUCHESNAY, « Le tour du monde en 180 jours », *Le Journal du Barreau*, vol. 37, no 14, 1^{er} octobre 2005.

⁴¹ Me Louise Vadnais, « Gérer la nouveauté, gérer les changements », Entrevue avec le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, François Rolland, *Le Journal du Barreau*, vol. 37, no 9, 15 mai 2005.

⁴² BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p. 42.

⁴³ *Rolls-Royce Ltd. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail*, J.E. 97- 932 (C.A.), juge Louis Lebel, pp. 7 et 10.

⁴⁴ Voir notamment *F.D. c. J.S.*, [1989] R.D.J. 308 (C.S.); *Johnson c. Ngo*, J.E. 2001-1138 (C.S.).

L'expert désigné par le tribunal est indépendant des parties. Il doit prêter serment.⁴⁵ Les causes de récusation de cet expert sont les mêmes que pour le juge.⁴⁶ Un avis aux parties précède ses opérations⁴⁷ : audition de témoins, visite des lieux, examen d'éléments matériels de preuve. Le tribunal n'est pas tenu de suivre l'opinion de l'expert (art. 423, al. 2 C.p.c.). Le Tribunal apprécie la force probante du témoignage de l'expert unique mais sa neutralité lui donne une valeur particulière. De fait, son rapport constitue « un témoignage de poids »⁴⁸, et il « bénéficie d'un préjugé favorable ».⁴⁹

Le comité sur la procédure civile du Barreau du Québec a évalué que les arguments en faveur et contre l'instauration d'un système imposant le recours à un expert unique étaient les suivants :

Arguments favorables

- La diminution des coûts.
- La réduction des délais.
- La réduction de la complexité des litiges.
- La neutralité et l'impartialité de l'expert.
- Le rôle premier de l'expert : Servir le tribunal.

Arguments défavorables

- Difficultés lors de l'établissement du mandat de l'expert unique.
- Effets pervers : multiplication des expertises.
- Effets pervers : augmentation des coûts et des délais.
- Les parties sont maîtres de leur dossier.
- Le tribunal doit abdiquer son rôle.

⁴⁵ Art. 418 C.p.c..

⁴⁶ Art. 417 C.p.c..

⁴⁷ Art. 419 C.p.c..

⁴⁸ *Bédard c. Brochu*, [1995] R.D.J. 390 (C.A.).

⁴⁹ Léo DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3^e éd., coll. « Bleue », Montréal, Éditions Wilson et Lafleur ltée, 2001, no 1024, p. 376.

➤ L'expert unique ne convient pas à tous les litiges.⁵⁰

Hormis la possibilité que les coûts et les délais augmentent dans le cas où les parties, mécontentes de l'opinion de l'expert unique décident de recourir à leurs propres experts, les arguments défavorables paraissent, somme toute, moins importants que les arguments favorables à l'instauration d'un système fondé sur la nomination d'un expert unique conjoint par le tribunal. Il ne faut pas perdre de vue que le rapport de l'expert unique communiqué et produit (art. 402.1, 331.4, 331.7 C.p.c.) fait partie de la preuve et que même s'il n'a pas à témoigner à l'audience si personne ne le requiert (art. 294.1 C.p.c.), en pratique, il témoigne et les parties à l'audience peuvent le contre-interroger.⁵¹ Les avocats n'ayant pas à converser longuement avec l'expert dont ils retiennent les services du contenu et de la portée de son mandat et à préparer avec eux leur témoignage préalablement au procès, les honoraires sont réduits d'autant, au plus grand bénéfice du justiciable.

En Angleterre, comme nous l'écrivions plus tôt, les *Civil Procedure Rules* 1998 – Part 35⁵² ont été adoptées, à la suite de la publication du rapport *Access to justice* de Lord Woolfe. Les nouvelles dispositions législatives prévoient que le juge peut ordonner l'expertise unique commune ou conjointe⁵³, le désigner en cas de désaccord des parties au litige⁵⁴ et contrôler les honoraires de cet expert⁵⁵ et que les parties ne peuvent recourir à des experts de leur propre choix qu'après avoir obtenu la permission du tribunal⁵⁶. L'expert unique devient donc la règle, le recours par les parties à leurs propres experts, devenant une exception contrôlée.

⁵⁰ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, pp.14 et 15.

⁵¹ *Anthony c. Williams*, [1975] C.A. 112; *Touchette c. Poulin*, J.E. 78-45 (C.A.).

⁵² *Document condensé expert-lois*.

⁵³ *Id.*, Règle 35.7.

⁵⁴ *Id.*, Règle 35.4.

⁵⁵ *Id.*, Règle 35.8.

⁵⁶ *Id.*, Règle 35.4

Au Québec, après avoir fait état des arguments favorables et des arguments défavorables ci-haut, relativement à l'instauration d'un système fondé sur l'expert unique conjoint, le Comité sur la procédure civile a recommandé, au mois d'août 2005, de maintenir la règle selon laquelle chaque partie choisit son propre expert puisque l'expert unique est « (...) contraire aux objectifs clairement énoncés dans la Phase 1 de la réforme du *Code de procédure civile* »⁵⁷ qui réitèrent que les parties sont maîtres de leur dossier.

2.2.3 Le recours, par les parties, à un expert commun.

En 1999, le Comité sur les expertises familiales a remis son rapport, mieux connu sous le nom de Rapport Macerola-Gaumond. Dans ce rapport, le comité ne retient pas le recours à l'expert unique mais favorise le recours à une expertise conjointe :

8.1.3.1 Le recours à l'expert unique

L'expert unique aurait pu apparaître comme une solution intéressante afin d'éviter d'être confronté un jour à la surmultiplication des expertises. Les parties seraient limitées à un seul expert. Celui-ci serait désigné par le tribunal à moins d'un accord des parties. Le recours de plein droit à une contre-expertise serait balisé, la permission du tribunal étant alors nécessaire.

Cette proposition a soulevé beaucoup d'opposition de la part des personnes consultées. Plusieurs étaient d'opinion qu'il s'agissait d'une limite sévère au droit des parties à une défense pleine et entière. Qui plus est, cet expert jouirait alors d'un statut privilégié et d'une plus grande crédibilité, car il serait perçu comme l'expert du tribunal. On craignait que, dans les faits, ce soit l'expert qui rende les décisions, tandis que ce rôle revient au juge après avoir entendu une preuve contradictoire. Cette solution aurait l'effet de priver le juge d'un éclairage différent sur la cause. La psychologie n'étant pas une science exacte, le danger d'erreurs ne pouvait pas être écarté. Finalement, l'obligation pour la partie insatisfaite de présenter une requête au tribunal, que ce dernier pourra difficilement lui refuser, occuperait le temps de la Cour et impliquerait des coûts supplémentaires pour les parties. Le Comité, étant en accord avec la totalité de l'argumentation soumise, n'a pas retenu cette avenue de solution considérée comme trop extrême.

De plus, le Comité considère qu'il n'est pas souhaitable de restreindre le droit des parties et leurs avocats de faire appel à des experts privés. Une telle mesure serait d'ailleurs difficile à appliquer et aurait pour effet de s'immiscer à l'intérieur de la relation entre l'avocat et son client. D'ailleurs, dans beaucoup de cas, les conclusions de l'expertise permettent

⁵⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p. 15.

de régler le dossier avant de se présenter au tribunal. Le droit à une défense pleine et entière empêcherait l'appui à une telle limitation. De plus, cette restriction ne régirait que l'exception puisque les sondages effectués par le Comité et les témoignages rendus lors des auditions démontrent l'absence de surmultiplication.

[...]

8.1.3.2. Le recours à l'expertise conjointe

Des solutions moins restrictives que l'expertise unique doivent cependant être envisagées afin d'encourager, chez les avocats, le recours à un seul expert conjoint pour les deux parties. Le Comité considère donc nécessaire la mise en place de moyens concrets qui favorisent l'expertise conjointe, avec le droit pour la partie insatisfaite de requérir une contre-expertise, toute expertise supplémentaire nécessitant l'autorisation du tribunal. Ces moyens auront également un impact positif, tant au niveau du règlement des litiges que de la satisfaction des parties impliquées au litige. Cette mesure a déjà été utilisée par certains centres jeunesse en concertation avec les procureurs des enfants et des parents, dans les litiges en matière de protection de la jeunesse, comme nous l'avons vu précédemment, et l'impact s'avère fort positif.⁵⁸

Par conséquent, en matière familiale, le Comité de révision de la procédure civile recommande:

R.6-12 D'inviter les autorités compétentes à accroître le financement du Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure.

[...]

R.6-13 De favoriser le recours à un expert commun par les parties.

R.6-14 De prévoir que, dans les cas où les parties choisissent un expert commun, la partie insatisfaite a le droit d'obtenir une contre-expertise à ses frais et sans autorisation du tribunal et que toute expertise additionnelle doit être autorisée.

R.6-15 De prévoir que toute partie, l'enfant étant considéré comme une partie à cette fin, peut faire appel à un expert de son choix et qu'elle a alors droit à une seule expertise; toute expertise additionnelle devant être autorisée par le tribunal.

R.6-16 De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale a droit d'en exiger la

⁵⁸ *Rapport Macerola-Gaumond, Document condensé expertises judiciaires, pp. 160 et 161.*

*production.*⁵⁹

Le Comité sur la procédure civile recommande d'introduire au Code de procédure civile et ce, afin de rendre cette règle également applicable à la Cour du Québec, en la modifiant, la règle 18.1 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure au Code de procédure civile*, mais en enlevant l'exigence de demander l'autorisation préalable du tribunal. Cet article prévoit ceci :

« 18.1 Expert commun - En tout état de cause, les parties peuvent conjointement demander au tribunal la nomination d'un expert commun. »

De plus, le Comité sur la procédure civile est d'avis que l'article 151.1 du Code de procédure civile devrait être amendé. L'alinéa 3 de cet article prévoit que l'entente sur le déroulement de l'instance doit porter entre autres sur les expertises.⁶⁰ L'amendement devrait obliger les parties, dès le début de l'instance, à s'interroger sur l'opportunité de recourir à un expert commun.

Un amendement semblable à celui adopté par les *Civil Procedure Rules* 1998 – Part 35⁶¹ en Angleterre, mais pour l'expert commun et non pas pour l'expert unique nommé par le tribunal, pourrait peut-être également être envisagé pour son efficacité. Dès le début de l'instance, le tribunal aurait des pouvoirs plus étendus que ceux qui existent déjà à l'article 151.6(5) du *Code de procédure civile* et parmi ses pouvoirs de gestion de l'instance, il pourrait obliger les parties à recourir à un expert conjoint. Les parties ne pourraient avoir recours à leur propre expert que sur permission.

⁵⁹ *Rapport Ferland, Document condensé sur les expertises judiciaires*, pp. 171-172.

⁶⁰ 151.1 (3^e). « L'entente doit porter, notamment sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres, sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme morale ou écrite de la défense, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande. »

⁶¹ *Document condensé expert-lois*.

2.2.4 L'ordonnance de rencontre entre les experts

Le tribunal peut ordonner même d'office la rencontre entre les experts (art. 413.1 C.p.c. et art. 19 *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q., C-25, r.8). Cette possibilité n'est pas utilisée très souvent, notamment par souci de ne pas faire encourir de frais supplémentaires aux parties. Or, dans certains cas, cette rencontre peut être utile, notamment pour permettre de limiter le débat et de sauver temps et coûts, en fin de compte. Le Comité de procédure civile recommandait que pour éviter des coûts supplémentaires, et pour rendre cette règle également applicable à la Cour du Québec, la règle 19 amendée soit intégrée au Code de procédure civile et qu'elle ne permette au juge d'ordonner aux experts de se rencontrer que lors de l'enquête et de l'audition.⁶²

2.2.5 Le témoignage écrit de l'expert

En principe, le premier alinéa de l'article 402.1 C.p.c. ne dispense pas l'expert de témoigner oralement devant le tribunal sur le contenu de son rapport⁶³. Toutefois, les parties peuvent consentir à ce que le rapport écrit d'un expert remplace son témoignage⁶⁴. De plus, les documents visés à l'ancien article 294.1 C.p.c. étaient acceptés pour tenir lieu de témoignage de ceux qui les ont préparés⁶⁵. La jurisprudence a parfois accepté qu'un rapport écrit d'un expert soit admis pour tenir lieu de témoignage, à titre de déclaration écrite, en application du nouvel article 294.1 C.p.c.⁶⁶, et l'a parfois refusé.⁶⁷

⁶² *Rapport Ferland, Document expertises judiciaires*, p. 167.

⁶³ *Latouche (Transport G.L.) c. Promutuel Bellechasse*, [2003] R.R.A. 950, REJB 2003-45170 (C.S.); *Ste-Foy (Ville de) c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [2000] R.R.A. 265 (C.A.); *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427, 430 (C.A.); *Whyte c. Pratt & Whitney Canada inc.*, J.E. 99-1850, D.T.E. 99T-866 (C.S.).

⁶⁴ *Massinon c. Ghys*, J.E. 98-1195 (C.A.); *Aubé c. Prudentielle d'Amérique (La), compagnie d'assurances*, J.E. 97-1041 (C.S.); *Bibeau c. Magog Asphalt Inc.*, [1978] C.S. 926.

⁶⁵ *Aubé c. Prudentielle d'Amérique (La), compagnie d'assurances*, J.E. 97-1041 (C.S.); *Balazzi c. Park Lane Construction Ltd.*, [1973] C.S. 704, 723-729; *Malinoff c. Harrison*, [1972] R.P. 275, 275-283 (C.S.).

⁶⁶ *Lessard c. Université du Québec à Hull*, J.E. 2005-782, REJB 2005-85838 (C.S.); *Latouche (Transport G.L.) c. Promutuel Bellechasse*, [2003] R.R.A. 950, REJB 2003-45170 (C.S.); *Beaudoin c. Optimum Assurance agricole inc.*, J.E. 2003-1662, REJB 2003-46503 (C.S.).

⁶⁷ *Lussier c. Ducharme*, REJB 2005-92571 (C.Q.); *Ste-Foy (Ville de) c. Chubb du Canada, compagnie d'assurances*, [2000] R.R.A. 265 (C.A.).

Il y a lieu de s'interroger sur les possibilités de réformes à apporter à cet article. Devrait-on ériger en principe le témoignage écrit de l'expert et ne permettre son témoignage oral, au procès, que sur permission du tribunal?

2.2.6 Le code de déontologie de l'expert et autres mesures connexes

Il y a quelques années, l'honorable juge Proulx de la Cour d'appel écrivait ceci quant à la réforme à apporter au rôle des experts sans notre système judiciaire :

"Sommairement, cette réforme se distingue par cinq point majeurs:

- 1. L'expert ne doit avoir d'yeux que pour la Cour.*
- 2. L'expert ne vit pas en vase clos: il doit tenter de résoudre ses divergences et favoriser la médiation.*
- 3. L'expert devient imputable.*
- 4. L'objectivité et l'impartialité de l'expertise ne sont plus entravées.*
- 5. Un tel système ne peut que signifier une diminution considérable des coûts pour les justiciables.*

L'ensemble de ces mesures favorise essentiellement la liberté d'action de l'expert témoin et la médiation par les experts; tout en maintenant le système contradictoire et laissant aux parties le choix de leur expert, cette réforme s'adresse à l'expert, fait clairement appel à sa conscience, à son sens du devoir, à la responsabilité individuelle. Nous sommes ici à la frontière entre l'éthique et le légal. Ceci devient encore plus frappant dans la législation très récente adoptée dans le New South Wales."⁶⁸

Pour ce faire, le Comité sur la procédure civile recommande que plusieurs moyens soient mis en œuvre afin de redonner aux experts le rôle qui leur revient : l'adoption d'un code de déontologie pour les experts, la déclaration obligatoire de l'expert, une disposition législative précisant les éléments obligatoires que doit contenir le rapport d'expert.

a) L'adoption d'un code de déontologie régissant la conduite des experts

Au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande et en Australie, des codes de déontologie ont été adoptés pour encadrer la conduite de l'expert.⁶⁹

⁶⁸ PROULX, Michel, *"Et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité"*, Colloque interne de la CLP, Montréal, 25 octobre 2001, p. 28-29.

⁶⁹ *Document condensé expert-lois.*

Le Comité sur la procédure civile recommande l'adoption d'un tel code au Québec :

« Le Guide d'éthique et de déontologie régissant la conduite des experts pourrait notamment édicter les règles visant à :

- Rappeler que l'expert doit agir de façon indépendante, avec objectivité et impartialité.
- Préciser que le devoir premier de l'expert est envers le tribunal et non à l'égard de la partie qui a retenu ses services ou à l'égard de la personne qui paie sa rémunération.
- Préciser les éléments obligatoires qui doivent être contenus à tout rapport d'expert, soit:
 - Le mandat.
 - Les faits portés à la connaissance de l'expert.
 - Les documents en sa possession.
 - Les références (autorités).
 - Les tests administrés et identifier qui a procédé à ces tests.
 - Une conclusion.
 - Une analyse.
 - L'énoncé de thèses scientifiques connues et non retenues par l'expert.
- Conscientiser l'expert à son rôle d'auxiliaire de la cour en lui imposant de signer une déclaration à cet effet.
- Rendre l'expert imputable en précisant qu'il a l'obligation, à tout moment, suite à la communication de son rapport d'expertise à la partie adverse, de faire connaître à la partie adverse par le biais du procureur ou de la partie qui a retenu ses services, son changement d'opinion pour quelque motif que ce soit.
- Conscientiser l'expert à tenir compte des limites de ses compétences et lui imposer une obligation de dénoncer clairement toute question ou aspect de l'expertise pour laquelle il n'est pas en mesure d'émettre une opinion.
- Régir la communication à la partie adverse de toute preuve extrinsèque (photographies, plans, calculs, sondages et autres) utilisée par l'expert.
- Rendre obligatoire le dévoilement du mode de paiement de la rémunération de l'expert à la partie adverse. »⁷⁰

b) La déclaration obligatoire de l'expert

De plus, en s'inspirant également des réformes apportées aux systèmes contradictoires des pays mentionnés précédemment et des *Lignes directrices relatives au rôle des experts* de la Commission des lésions professionnelles⁷¹, le Comité sur la procédure civile recommande que l'expert soit obligé d'annexer une déclaration à son rapport d'expertise par laquelle il reconnaît notamment que son rôle premier est à l'égard du tribunal, qu'il s'engage à agir en toute impartialité, que les thèses scientifiques qu'il connaît qui sont contraires à celles sur lesquelles il s'appuie sont mentionnées dans son rapport et

⁷⁰ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, pp. 32 et 33.

⁷¹ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Lignes directrices au rôle des experts*, 2004, *Document condensé-expertises judiciaires*, pp. 176-178.

qu'il reconnaît n'avoir conclu aucune entente en vertu de laquelle ses honoraires sont à pourcentage ou tributaires de l'opinion exprimée ou du résultat du dossier pour lequel son rapport est utilisé en preuve.⁷²

Ce code de déontologie et cette déclaration obligatoire de l'expert pourrait permettre au tribunal d'obliger l'expert à divulguer les instructions qu'il a reçues de la partie qui a retenu ses services.⁷³

c) Le contenu obligatoire du rapport d'expert

De plus, le Comité sur la procédure civile recommande l'adoption d'une nouvelle disposition dans le Code de procédure civile qui préciserait les éléments obligatoires et facultatifs que doit contenir tout rapport d'expert.⁷⁴

2.2.7 Diverses autres possibilités de modifications relatives à l'utilisation de l'expertise

Le Comité sur la procédure civile fait quelques autres recommandations, telles que :

- La participation jugée appropriée, dans certaines instances, de l'expert aux conférences de règlement à l'amiable ou des conférences préparatoires.
- Le contrôle en début plutôt qu'en fin d'instance (a. 477 C.p.c.) des honoraires des experts ou de l'expert unique commun.
- Un amendement à l'article 289 du Code de procédure civile pour que le tribunal puisse permettre que les témoins experts témoignent à la fin de la présentation de tous les témoins ordinaires. Cet assouplissement éviterait la situation actuelle qui fait en sorte que puisque les témoins experts ne sont pas assujettis à la règle d'exclusion, le procès est alourdi par la nécessité, très fréquente, de soumettre une contre-preuve.⁷⁵

⁷² BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, pp. 33 et 34.

⁷³ *Id.*, p. 35.

⁷⁴ *Id.*, p. 35.

⁷⁵ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, pp. 42 et 43.

- Une plus grande utilisation des rapports d'expert communiqués par l'adoption d'une règle similaire à la règles des *Experts and assessors-Civil Procedure Rules-Part 35* de l'Angleterre, qui prévoient que « Where a party has disclosed an expert's report, any party may use that expert' report as evidence at the trial ». ⁷⁶
- Réviser les règles relatives à l'utilisation des expertises à la Cour des Petites créances. ⁷⁷

Le Comité sur le droit de la famille fait également quelques autres recommandations, telles que :

- La mise en place d'un système d'accréditation des experts œuvrant en matière familiale.
- Une limite, du nombre d'experts à un expert par matière, sauf permission du tribunal.
- La production obligatoire des expertises privées. ⁷⁸

CONCLUSION

Les problèmes que l'utilisation de l'expertise dans des systèmes contradictoires tels que ceux du Royaume-Uni, de l'Australie et la Nouvelle-Zélande, a entraînés, ont conduit ces juridictions à réformer leur système d'expertises. Au Québec, le *statu quo* en cette matière n'est pas souhaitable. Le législateur québécois devra se remettre à la tâche et compléter l'œuvre qu'il a commencé à ériger, en 2002, lors de la première phase de la réforme de la procédure civile. Souhaitons que l'ensemble des réflexions faites à ce sujet par de nombreux intervenants saura contribuer à une nouvelle culture de notre système de justice, que plusieurs appellent de leurs vœux.

⁷⁶ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p.36.

⁷⁷ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p.38.

⁷⁸ BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, p.49-51.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Rapports de recherche et doctrine

BARÈGES, Brigitte, « Rapport fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat (No 768), réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en vente aux enchères publiques ». / Brigitte Barèges. – [Paris]: Assemblée nationale, 2003 – (Rapport no. 1250, 1^{ière} partie).

BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005.

BÉCHARD, Donald, « L'expert : recevabilité, qualification et force probante », 2003.

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Lignes directrices au rôle des experts*, 2004.

COMITÉ DE LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE / FERLAND, Denis, *La révision de la procédure civile : document de consultation* (Rapport Ferland), Sainte-Foy, 2000.

COMITÉ DE L'EXPERTISE, *Rapport sur l'expertise en matière familiale/Comité sur l'expertise en matière familiale* (Rapport Macerola-Gaumond), 1999.

Document condensé expert-lois préparé par Me Sylvie Champagne et Mme Muriel Vaillancourt, Service de recherche et Législation, Barreau du Québec, septembre 2004.

Document condensé expertises judiciaires préparé par Me Sylvie Champagne et Mme Muriel Vaillancourt, Service de recherche et Législation, Barreau du Québec, 28 mars 2003, mis à jour le 13 septembre 2004.

DUCHARME, Léo, *L'administration de la preuve*, 3^e éd., coll. « Bleue », Montréal, Éditions Wilson et Lafleur ltée, 2001

DUCHESNAY, Claude (Me), « Le tour du monde en 180 jours », *Le Journal du Barreau*, vol. 37, no 14, 1^{er} octobre 2005.

LANGBEIN, J.H., « The German advantage in civil procedure. », In: (1985) 52 *The University of Chicago Law Review*, 823-66, IV. EXPERTS:

<http://www.harvard.edu/publications/evidenceiii/articles/langbein.htm> (visualisé le 2 octobre 2005).

PROULX, Michel (juge), "*Et si l'éthique pouvait contribuer à la manifestation de la vérité*", *Colloque interne de la CLP*, Montréal, 25 octobre 2001.

ROYER, Jean-Claude, *La Preuve Civile*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2003.

VADNAIS, Louise Me, « Gérer la nouveauté, gérer les changements », Entrevue avec le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, François Rolland, *Le Journal du Barreau*, vol. 37, no 9, 15 mai 2005.

VÉZINA, Paul (juge), *L'expert du Tribunal*, 7 septembre 2001. Conférence non publiée aux juges de la Cour supérieure de Québec.

Jurisprudence

Anthony c. Williams, [1975] C.A. 112.

Bédard c. Brochu, [1995] R.D.J. 390 (C.A.).

Bolduc c. S.S.Q. société d'assurance-vie inc., REJB 2000-16041 (C.S.).

CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Paul, EYB 2005-88297 (C.A.).

Compagnie d'assurances Traders générale c. Ville de Longueuil, 505-22-010242-040, 22 avril 2005.

Couture c. Général Accident, REJB 2000-19815 (C.S.).

F.D. c. J.S., [1989] R.D.J. 308 (C.S.).

Fortin c. Compagnie d'assurances Wellington, B.E. 2000 BE-416 (C.S.).

General Motors du Canada Limitée c. Compagnie d'assurances Missisquoi & Rouville, [1988] R.D.J. 18 (C.A.).

Johnson c. Ngo, J.E. 2001-1138 (C.S.).

L'Heureux c. Lapalme, REJB 2002-35416 (C.S.).

Les Entreprises P.E. Laberge inc. et 9047-3356 inc. c. Michel Lemieux, C.S. Alma 160-05-000027-988, 29 juil. 1999.

M. (D.) c. B.(D.), REJB 99-11836 (C.S.).

Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier, [1994] R.D.J. 44 (C.A.).

N.M. Paterson and Sons Ltd. c. Mannix Ltd., [1966] R.C.S. 180.

Perron c. Audet, C.S. Chicoutimi, AZ-50113443.

Pouteau c. Personnelle-vie (La), [2001] R.R.A. 98 (C.S.), J.E. 2003-537 (C.A.).

Procureur général du Québec c. Marleau, [1995] R.D.J. 236 (C.A.).

R. c. D.D., [2002] 2 R.C.S. 275, no 52.

R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9.

Remer Bros. Investment c. Robin, [1966] R.C.S. 506.

Richer c. La Sécurité Assurances générales inc., C.Q. Joliette, no 705-22-001356-987, 16 juillet 2001.

Rolls-Royce Ltd. c. Commission de la santé et de la sécurité au travail, J.E. 932 (C.A.).

Simard c. Soucy, [1972] C.A. 640.

Soccio c. Leduc, [2004] R.J.Q. 1254 (C.S.).

The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Manac inc. Nortex, C.S. Montréal, no 500-05-012751-903, 26 sept. 2003, 2003 IIJCan 932 (QC C.S.).

Tremblay c. Systèmes Techno-Pompes, [2005] R.J.Q. 615 (C.S.).

Touchette c. Poulin, J.E. 78-45 (C.A.).

2842-1733 Québec inc. c. Allstate du Canada, Compagnie d'assurances, J.E. 98-678 (C.S.).

ANNEXE*

Cheminement actuel d'un dossier : Dispositions législatives et réglementaires pertinentes.

- Les parties sont maîtres de leur dossier. Elles doivent, entre autres, agir de manière non excessive ou déraisonnable. De plus, elles doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et aux temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige. (art. 4.1 et 4.2 C.p.c.). Le tribunal eut et doit veiller au bon déroulement de l'instance et peut intervenir pour en assurer la saine gestion (art. 4.1 C.p.c.).
- Le débat est contradictoire (art. 5 C.p.c.).
- Lors de l'introduction de l'instance, les parties doivent négocier une entente sur le déroulement de l'instance. L'entente doit notamment porter sur les expertises (art. 151.1 C.p.c.).
- À défaut d'entente entre les parties, le tribunal peut établir un calendrier des échéances afin d'assurer le bon déroulement de l'instance.
- Au moment de la présentation de la requête introductive d'instance, le tribunal a un large pouvoir de gestion. Il peut, notamment, décider des moyens propres à simplifier ou accélérer et à abréger l'audition (art. 151.6(5) C.p.c.). Voir également l'article 4.1 C.p.c. ci-haut.
- Le *Code de procédure civile* prévoit des sanctions pour les parties qui ne respectent pas les échéances (art. 151.3, 151.7 C.p.c.).
- Pour les causes complexes, le juge en chef peut assigner un juge qui sera en charge d'assurer le bon déroulement de l'instance (art. 151.11 à 151.13 C.p.c.).
- Le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité de tenir des conférences de règlement à l'amiable (art. 151.14 à 151.23 C.p.c.). Toutefois, il n'est pas question spécifiquement de la participation des experts à cette conférence, mais peuvent aussi y participer, outre les parties et leurs procureurs, les personnes dont la présence est considérée, par le juge et les parties, utile au règlement du litige (art. 151.17 C.p.c.).

* BARREAU DU QUÉBEC, *La position du Comité sur la procédure civile concernant l'utilisation des expertises lors de recours civils et commerciaux, La position du Comité sur le droit de la famille concernant l'utilisation des expertises en matière familiale*, août 2005, pp. 29 et 30.

- Le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité que le tribunal accepte, à titre de témoignage, une déclaration écrite (art. 294.1 C.p.c.). Cette déclaration est rédigée en termes très larges et la majorité de la jurisprudence accepte qu'elle puisse remplacer le témoignage oral de l'expert.
- La communication des pièces est régie par les articles 331.1 à 331.8 du *Code de procédure civile*. Pour la requête introductive d'instance, l'expertise peut être communiquée lors de la signification de la requête ou ultérieurement.¹ Néanmoins, l'expertise doit être remise au plus tard au moment de l'inscription (art. 331.4 C.p.c.). Pour les autres requêtes, l'article 402.1 du *Code de procédure civile* prévoit que le rapport doit être signifié aux parties au moins 10 jours avant l'audition.
- Le tribunal peut ordonner même d'office la rencontre entre les experts (art. 413.1 C.p.c. et art. 19 *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q., C-25, r.8).
- Le tribunal peut nommer un expert si les fins de la justice le justifient (art. 414 à 425 C.p.c.).²
- Le tribunal peut mitiger les dépens relatifs aux expertises lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'une seule expertise aurait suffi (art. 477 C.p.c.).
- Les parties peuvent demander au tribunal la nomination d'un expert commun (art. 18.2 *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q., C-25, r.8).
- L'article 813 du Code de procédure civile prévoit que les dispositions générales du Code de procédure civile de la Cour supérieure s'appliquent également à la communication et à la production de l'expertise en matière familiale.³
- En matière familiale, les articles 32 à 38 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure en matière* régissent l'évaluation psychosociale dans les cas impliquant des enfants mineurs.

¹ Soit conformément à l'entente ou à une demande de la partie adverse (art. 331.1 C.p.c.; art. 71 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q., C-25, r.8). En Cour du Québec, l'article 113 du *Règlement de la Cour du Québec*, R.R.Q., C-25, r.1.01.1, prévoit que les expertises doivent être remises au moins 3 jours avant l'audition.

² Voir également les articles 722, 863.1, 907, 944.1 et 982 C.p.c.

³ Voir le *Rapport Macerola-Gaumond*, p. 13 à 17.

⁴ R.R.Q., C-25, r.9.